

Projet de règlement grand-ducal

- 1. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 août 2005 relatif au fonctionnement du lycée-pilote, et**
- 2. abrogeant le règlement grand-ducal du 27 août 2012 portant sur les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans le cycle de formation du lycée Ermesinde**

Avis du Conseil d'État

(24 juillet 2018)

Par dépêche du 2 juillet 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal à modifier, tenant compte des modifications en projet sous avis.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre de salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objectif d'apporter des précisions au règlement grand-ducal modifié du 10 août 2005 relatif au fonctionnement du lycée-pilote, afin de tenir compte de certaines modifications à opérer par le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote (dossier parl. n° 7304). Ces modifications ont essentiellement trait à la tâche des employés en charge des « unités d'entreprise » au sein du lycée et aux critères d'évaluation relatifs au cycle de formation.

Le Conseil d'État tient à souligner que les auteurs devront veiller à ce que l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal sous avis ne précède pas celle des dispositions lui servant de fondement légal, en l'occurrence celles qui seront introduites par le projet de loi précité n° 7304.

Examen des articles

Article 1^{er}

Concernant le point 2 de l'article sous avis, les auteurs expliquent que « l'ouverture du lycée pilote doit être adaptée, étant donné que l'article 1^{er} du projet de loi précité instaure la possibilité de libérer les élèves un après-

midi par semaine ». Ils proposent dès lors de réduire la durée d'ouverture du lycée en question de, au moins, dix heures par jour à quarante-cinq heures par semaine. Le Conseil d'État se demande si l'ensemble des élèves est libéré en même temps de sorte que le lycée peut en effet fermer ses portes à ce moment. Si l'horaire des élèves n'est pas identique pour chacun d'entre eux, la durée d'ouverture du lycée ne pourra pas être réduite en conséquence, de sorte que, dans ce cas, la disposition sous avis serait à supprimer.

Article 2

À l'article sous examen, le Conseil d'État constate que les auteurs emploient le terme « branches ». Or, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire¹, la terminologie a été modifiée en ce que le terme « branches » a été remplacé par celui de « disciplines ». Partant, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de recourir à la nouvelle terminologie en la matière.

Par ailleurs, il y a lieu de supprimer le bout de phrase « qui font partie intégrante du présent règlement », étant donné qu'une annexe fait, de par sa nature, partie intégrante de l'acte auquel elle est rattachée.

Article 3

Le Conseil d'État se doit de renvoyer à son avis du 3 juillet 2018 relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote (doc. parl. n° 7304⁴). Ainsi, l'article 13 dudit projet de loi introduit un nouvel article 11*bis*, alinéa 6, dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 qui est censé fournir la base légale à l'article sous avis. Toutefois, le Conseil d'État avait rappelé dans son avis que « [à] l'alinéa 6, dans sa nouvelle teneur proposée, il est prévu que les « critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement sont déterminés par règlement grand-ducal ». En vertu de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe, outre les

¹ Loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et modifiant 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ; 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ; 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ; 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ; 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ; 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ; 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ; 8. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ; 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ; 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 13. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance ; 14. la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ; 15. la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ; 16. la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 17. la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ; 18. la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

objectifs, les principes et points essentiels des mesures d'exécution. Partant, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels des critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement soient prévus dans la loi en projet sous avis. »

Dès lors, la base légale de l'article sous examen étant contraire aux prescriptions constitutionnelles en la matière, celui-ci ne pourra pas être adopté en l'état mais, en cas de maintien, devra être reformulé fondamentalement en fonction des modifications apportées à l'article 13 du projet de loi précité.

Article 4

Le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur son avis précité du 3 juillet 2018 dans lequel il avait rappelé, pour ce qui est de l'article 16 du projet de loi susmentionné, que « [à] l'article 13*bis* à insérer dans la loi précitée du 25 juillet 2005, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il est prévu que « la tâche hebdomadaire et les congés des employés en charge des unités d'entreprise sont fixés par règlement grand-ducal ». Or, le Conseil d'État se doit de souligner que la tâche hebdomadaire et les congés des employés relèvent d'une matière qui touche aux droits des travailleurs, matière qui, aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, est réservée à la loi. Partant, pour les raisons exposées à l'endroit de l'article 13, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels soient intégrés dans la loi en projet sous avis ». Dès lors, et tout comme pour l'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous examen, la base légale de l'article sous avis étant contraire aux prescriptions constitutionnelles en la matière, celui-ci ne pourra pas être adopté en l'état mais devra, en cas de maintien, être reformulé fondamentalement en fonction des modifications apportées à l'article 16 du projet de loi précité.

À l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen, le Conseil d'État s'interroge encore sur les conséquences liées aux termes « en principe ». Quels seraient les cas exceptionnels et sur base de quels critères les congés ne seraient-ils pas pris pendant la période des vacances et des congés scolaires ? Sur base de quels critères encore des demandes de congé en période scolaire pourraient-elles être refusées ? Les termes « en principe » pourraient utilement être supprimés.

En ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'État se demande si les heures supplémentaires accumulées au cours d'une année scolaire doivent être récupérées pendant la période des vacances et des congés scolaires de l'année en cours, voire pendant les congés estivaux consécutifs à l'année scolaire au cours de laquelle elles ont été accumulées, ou si ces congés pourront être accumulés au fil des années.

Tout en comprenant la démarche des auteurs quant au principe, le Conseil d'État s'interroge sur la manière dont cette disposition s'inscrit dans la logique du projet de loi portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique², qui a été adopté en

² Projet de loi portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification : 1° du Code du travail ; et 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (dossier parl. n° 7171).

première lecture par la Chambre des députés en date du 17 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel en date de ce jour.

Article 5

Sans observation.

Article 6 (selon le Conseil d'État)

La formule exécutoire fait défaut au projet de règlement grand-ducal sous examen. Partant, il y a lieu d'ajouter un article 6 qui s'écrira comme suit :

« **Art. 6.** Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Au point 2, il convient d'insérer les termes « alinéa 2, » avant ceux de « les termes », et d'écrire « quarante-cinq heures » en toutes lettres.

Article 3

Le Conseil d'État propose de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« **Art. 3.** Après l'article 2 du même règlement, il est inséré un article *2bis*, libellé comme suit : [...] ».

À l'intitulé de l'article *2bis*, qu'il s'agit d'insérer dans le règlement grand-ducal précité du 10 août 2005, il y a lieu d'insérer le terme « des » entre les termes « d'évaluation » et celui de « classes ».

Toujours à l'article *2bis* nouveau, à l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'insérer une virgule respectivement après les termes « constitué » et « 2^e », et une virgule respectivement après les termes « précise » et « discipline ». Par ailleurs, il y a lieu de supprimer le terme « parmi » et de remplacer la conjonction « et » par « ou ».

Encore à l'article *2bis* nouveau, le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 5 comme suit :

« L'ajournement consiste en une épreuve écrite [...] ».

Finalement, à l'article *2bis* nouveau, à l'alinéa 6, il y a lieu de remplacer le terme « prochaine » par celui de « suivante ».

Article 4

Le qualificatif *bis* est à mettre en italique et à rattacher directement au numéro d'article.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État propose de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« **Art. 4.** Après l'article 5 du même règlement, il est inséré un article *5bis*, libellé comme suit :

« Art. *5bis*. [...] » ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 24 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes